



Procès verbal

Commission Statut de l'Arbitre

Présidence : Raphaël GERALDES

Réunion du : 5 février 2018

Présents : André CHAPUIS – Yves PERROT – André PERROT – Jean-Louis SAULCY
René JOURNOT – Michel MANGEL - François CUNIN – Cédric LOUIS

CLUBS EN INFRACTION VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS D'ARBITRAGE

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

.DRESSE LA LISTE DES CLUB EN INFRACTION AU 31 JANVIER 2018 avec lesdites obligations,

.PRECISE EN OUTRE QUE LA PRESENTE LISTE EST UNE LISTE INTERMEDIAIRE

- **Qui ne préjuge en rien de la situation des clubs en fin de saison notamment en cas de non réussite à un examen pratique d'un candidat au titre d'arbitre et/ou de non-respect du nombre de matches à effectuer par les arbitres en titre, avec application de la mutualisation du décompte des matches arbitrés par les arbitres obligatoires du club ;**

- **Que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club.**

.RAPPELLE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF	MANQUE	ANNEE INFRACTION	SANCTION FINANCIERE	SANCTION SPORTIVE
SECTEUR BELFORT MONTBELIARD							
BELFORT PTT	D4	1	0	1	24 ^{ème} année		
BERCHE DAMPIERRE	Jeunes	1	0	1	1 ^{ère} année		
BETHONCOURT FC	Jeunes	1	0	1	1 ^{ère} année		
BRCL	D1	2	1	1	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
CHEVREMONT	D2	1	0	1	3 ^{ème} année		
COURTEFONTAINE LES PLAINS	D2	1	0	1	2 ^{ème} année		
GRAND-CHARMONT	D3	1	0	1	2 ^{ème} année		
MESLIERES	D4	1	0	1	3 ^{ème} année		
MONTECHEROUX	D3	1	0	1	1 ^{ère} année		

MONTREUX-CHATEAU	Jeunes	1	0	1	10 ^{ème} année		
NORD TERRITOIRE	D1	2	0	2	1 ^{ère} année	240 €	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
ONANS	D4	1	0	1	5 ^{ème} année		
RECHESY FOOT	D3	1	0	1	1 ^{ère} année		
ROCHE LES BLAMONTS	D3	1	0	1	1 ^{ère} année		
ST HIPPOLYTE	D3	1	0	1	1 ^{ère} année		
STE SUZANNE	D4	1	0	1	1 ^{ère} année		
VAUFFREY	D4	1	0	1	2 ^{ème} année		
SECTEUR DOUBS-SUD HAUT-DOUBS							
BESANCON MONTRAPON	D3	1	0	1	2 ^{ème} année		
BRETONVILLIERS CHARMOILLE	D4	1	0	1	5 ^{ème} année		
CHAFFOIS	Jeunes	1	0	1	4 ^{ème} année		
DOUBS	D1	2	1	1	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
MONTS VILLERS DE	D3	1	0	1	1 ^{ère} année		
GUYANS VENNES	D2	1	0	1	1 ^{ère} année		
LONGEVILLE AMATHAY	D4	1	0	1	12 ^{ème} année		
LIEVREMONT	D1	2	1	1	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
MONT D'USIERS	D1	1	0	1	2 ^{ème} année	240 €	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
MYON CHAY	D4	1	0	1	1 ^{ère} année		
NOEL CERNEUX	D3	1	0	1	1 ^{ère} année		

La commission précise que les clubs, outre que les sanctions financières ; qui seront en 2^{ème} année d'infraction soit sur l'étude réalisée au 31 janvier 2018, soit sur celle réalisée au 15 juin 2018 seront sanctionnés sportivement selon l'article 47 alinéa b. Ceux qui seront en 3^{ème} année d'infraction sur les études réalisées soit au 31 janvier 2018 soit au 15 juin 2018 seront sanctionnés sportivement selon l'article 47 alinéa c.

Précise également, que les clubs en infraction au 30 septembre 2017, ayant régularisés leur situation par la réussite d'un ou plusieurs candidats à l'arbitrage, ayant réussi l'examen théorique avant le 31 janvier 2018, est

considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. En cas d'échec à l'examen pratique, ces mêmes clubs seront à nouveau en infraction à l'étude du 15 juin 2018.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

CHAPITRE 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
 - Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
 - Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
 - **Championnats National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - Autres divisions de district, **autres championnats de Futsal**, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des **Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts**, de fixer les obligations. **[les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018 / 2019].**
2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité. 3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
 - Championnat National 1 : 400 €
 - **Championnat National 2 et Championnat National 3** : 300 €
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
 - **Championnat Régional 1** : 180 €
 - **Championnat Régional 2** : 140 €
 - **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

**Le Président de séance,
RAPHAEL GERALDES**

**Le Secrétaire de séance,
MICHEL MANGEL**

Rappel : Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.